



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Réaménagement d'un village de vacances**  
**sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-6193 relative au réaménagement d'un village de vacances sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, déposée par la société Deuxième adresse et considérée complète le 27 mai 2022 ;

Considérant que le village de vacances, situé chemin de la Conge, s'étend sur 2,2 ha ; qu'il comporte 20 logements et 62 emplacements pour habitations légères de loisirs (HLL), des salles communes, un bâtiment d'accueil, ainsi que des espaces sportifs et de détente ; que le projet vise à rénover les logements existants et à effectuer des travaux de mise aux normes ; que des réaménagements de voirie sont prévus afin de créer des voies de circulations douces ; que le remplacement des 62 emplacements pour HLL par 35 emplacements pour résidences mobiles de loisir permettra d'améliorer le confort des résidents tout en prenant mieux en compte l'environnement naturel ;

Considérant que le secteur de dunes grises boisées, à l'est du site, est conservé en totalité et l'espace central de dunes grises, enclavées d'intérêt plus modéré, sera en majorité conservé ; que le projet prévoit une mise en défens des principaux espaces dunaires préservés, la restauration d'autres secteurs dont 4 massifs pour développer l'habitat de dunes grises boisées, ainsi que des aménagements paysagers au niveau de l'entrée de l'établissement ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en dehors des zones inondables ou submersibles ; qu'il se situe à 200 mètres du site Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et de la ZNIEFF de type II « Marais Breton et baie de Bourgneuf » et à 400 mètres de la ZNIEFF de type II « Forêt, dunes et littoral des pays de Monts » ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager ; qu'il se situe en zone Uth, zone à vocation touristique et de loisir réservée au camping, aux villages et centres de vacances ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'un village de vacances sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Deuxième adresse et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)